

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC RESEAU GROS ENVIRONNEMENT

ZI des Marais
38350 LA MURE

Références : 2022-Is023T5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement PAPREC RESEAU GROS ENVIRONNEMENT implanté ZI des Marais 38350 LA MURE . L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 mars 2022 est une action coup de poing régionale sur la thématique de la défense incendie opérationnelle et des moyens de rétention sur les sites à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU GROS ENVIRONNEMENT
- ZI des Marais 38350 LA MURE
- Code AIOT dans GUN : 0010400303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PAPREC Réseau (agence GROS Environnement) à La Mure exerce une activité de tri et de transit de déchets non dangereux (papier, bois, plastiques, verre, déchets verts, etc) et de broyage de bois et déchets verts, autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié par arrêté du 15 janvier 2013.

Par courrier en date du 10 janvier 2019, la société PAPREC Réseau a transmis à la DDPP un porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux conditions d'exploitation du site de La Mure. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fait l'objet d'un autre rapport, et apporte des modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 8 mars 2004. Par ailleurs, le site est soumis à la directive IED en raison des activités de broyage de bois, de déchets végétaux et de déchets non dangereux broyés susceptibles d'être acheminés vers des installations de combustion (rubrique 3532). A ce titre, un rapport de base ainsi qu'un dossier de réexamen, à réaliser suite à la parution des meilleures techniques disponibles pour le traitement de déchets est joint au PAC.

Le responsable du site Monsieur GROS a quitté ses fonctions, c'est Monsieur FONTEBASSO qui a pris le relais depuis octobre 2021. Mme BERNET responsable environnement a quitté aussi le site mais n'a pas été remplacée. Madame KOL, MQSE du groupe PAPREC- Auvergne Rhône-Alpes, prend le relais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prescriptions incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.12	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.11	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conforme, sans suites, avec observations:

- Etat des matières stockées :

Le service de l'inspection précise à l'exploitant que l'état des matières stockées doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

- Le plan d'intervention est à mettre à jour avec la mention de l'emplacement du local de la motopompe;

- Mettre à disposition du service de l'inspection la facture de remplacement du RIA du bâtiment C.

- Demander à l'exploitant du réseau des PI de préciser les débits maximaux atteints sur le rapport de contrôle des PI.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement (Seveso Haut et Seveso Bas) ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : État des matières stockées-dispositions spécifiques :

Le service de l'inspection constate sur l'ordinateur présent à l'accueil un fichier type excel, accessible en réseau extérieur selon la déclaration de l'exploitant. Celui-ci détaille les quantités de déchets stockées par familles : bois, papiers/cartons, plastiques....Le service de l'inspection par sondage constate que le 18 mars 2022 est présent sur le site une quantité de 339 tonnes de bois cumulés (bois A et B).

Le porté à connaissance déposé en 2019, en cours d'instruction déclare un volume de 12 010 m³ de bois (rubrique 2714). En estimant 500 kg le poids d'1 m³ de bois, le volume présent sur le site est environ porté à 678 m³, conforme au volume déclaré dans le porté à connaissance de 2019.

Observations : Le service de l'inspection demande à l'exploitant de pouvoir mettre à disposition un tableau sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Le service de l'inspection précise à l'exploitant que l'état des matières stockées doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas

d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.12

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte :

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Un débit d'extinction d'au moins 90 m³/h devra être assuré et ce pendant une durée minimum de 2 heures. Le gestionnaire du réseau, devra être à même de justifier les capacités et le débit précité, dans le cas où l'exploitant aurait requis la possibilité d'utiliser le réseau public.

En complément du réseau incendie de la ZI, l'établissement devra au minimum disposer des moyens suivants :

bâtiment A : 2 RIA hors gel de 40 mm, 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, 2 extincteurs à poudre de 9kg

Bâtiment C : 1RIA hors gel de 40 mm, 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, 1 extincteur à poudre de 9kg

Armoire électrique : 1 extincteur à CO₂ de 2 kg

Constats : Moyens de lutte :

- Poteaux incendies :

Le service de l'inspection constate la présence de deux poteaux incendie dans la rue de la ZI à moins de 200 mètres du site. Le PAC de 2019 mentionne ces deux poteaux : PI n°6 avec un débit de 120 m³/h (P=4,6 bars) et PI n°7 avec un débit de 176 m³/h (P=4,5 bars).

-RIA et extincteurs : le service de l'inspection constate la présence des RIA et extincteurs sont accessibles sur le site.

-autre :

L'exploitant déclare qu'afin de garantir un débit régulier et avoir un débit et une pression suffisant pour atteindre l'ensemble du site, le site s'est équipé d'une motopompe et de sa tuyauterie. Le service de l'inspection constate cet équipement enfermé dans un conteneur situé à l'intérieur du site, à l'angle sud. Celui-ci est accessible via un portail depuis la rue et situé à proximité du PI n°6. L'exploitant déclare qu'une fois par mois, la motopompe est démarrée pour vérification.

Cette installation a été mise en place suite au retour d'expérience de l'incendie du 1er avril 2021 sur le stock de déchets non dangereux ultimes. A la demande du service de l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche de notification d'accident/incident concernant cet incendie indiquant « Les pompiers sont intervenus rapidement, le départ de feu étant quasiment maîtrisé. Les déchets brûlés ont été évacués vers des filières d'élimination adaptées. L'incendie n'a pas généré de pollution des sols ou de l'eau. L'intégralité de l'activité est réalisée sur un sol imperméable. La durée de l'évènement a duré 1h30 ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion
Constats : Détection incendie : un système de détection incendie (installation de caméras thermiques avec télétransmission dans les 2 bâtiments d'exploitation) est présent. Les 3 caméras (2 dans le bâtiment de tri et 1 dans le bâtiment de stockage) mises en place ont été visualisées par le service de l'inspection ainsi que leur report dans le bureau de la réception. L'exploitant déclare que ce report se fait aussi sur le téléphone portable du responsable d'exploitation et la société de surveillance. Hors exploitation, l'alarme se déclenche sur l'atteinte d'une température de 70°C. En exploitation (présence de personnel sur site), le seuil de température est relevé afin de prendre en compte les points chauds liés aux véhicules et équipements. - autre : Un gardien est présent sur le site en permanence. Une ronde est effectuée post exploitation avec caméra thermique manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Plan d'intervention Un plan d'intervention devra être établi et tenu à jour et ce au minimum une fois par an. Les consignes d'intervention et d'alerte devront être affichées en tant que de besoin. Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.
Constats : Plan d'intervention : Le service de l'inspection constate la présence d'un boîtier rouge fixé au mur sur le bâtiment numéroté A, à l'entrée du site, accessible aux services de secours. A l'intérieur est disponible le plan d'intervention et de secours interne de PAPREC avec les numéros des personnes à prévenir, le plan des zones de dangers, le plan de masse.
Observations : Le plan d'intervention est à mettre à jour avec la mention de l'emplacement du local de la motopompe
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Signalisation des consignes : les renseignements suivants sont affichés : - numéros d'appel des centres de secours les plus proches - le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité - les consignes d'intervention
Constats : Signalisation des consignes : Le service de l'inspection constate que les consignes sont affichées, notamment au niveau de l'entrée du bureau vestiaire et du local de la zone de tri manuelle des déchets, situés dans le bâtiment A. Ces consignes précisent : - les numéros d'appel des centres de secours les plus proches - le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité - la consigne d'intervention incendie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Ces matériels (extincteurs, système de détection automatique et d'alarme incendie...) sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Contrôle RIA : L'exploitant présente le rapport de contrôle daté du 03 février 2022 pour les 3 RIA. Celui-ci précise que le RIA situé au bâtiment C n'est pas fonctionnel (MANAR : manipulation impossible). L'exploitant présente un devis validé en date du 15/03/2022 pour remplacer ce RIA. Contrôle extincteurs : L'exploitant présente le rapport de contrôle daté du 03 février 2022 pour 31 extincteurs portatifs et 1 extincteur sur roues. Le rapport n'émet pas de non conformité. Contrôle poteaux incendie : L'exploitant présente le rapport de contrôle des PI de 2021, transmis par la société Veolia Eau. Celui-ci ne précise pas les débits maximums atteints mais indique qu'à 120m3/h les pressions sont de 2,5 bars pour le PI n°6 et 2,1 bars pour le PI n°7. Le débit de 90 m3/h est atteint.
Observations : Observation n°1 : Mettre à disposition du service de l'inspection la facture de remplacement du RIA du bâtiment C. Observation n°2 : Demander à l'exploitant du réseau des PI de préciser les débits maximaux atteints sur le rapport de contrôle des PI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2004, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Capacité de confinement :

les bâtiments doivent être conçus de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie. La capacité de rétention prévue à cet effet ne pourra pas être inférieure à 200 m³. Cette capacité devra être isolée du réseau et ce afin d'effectuer les prélèvements en vue d'analyses (recherche d'éléments toxiques tels que pH, Cr6+,CN-,...).

La surverse de cette capacité devra être raccordée au réseau d'eau de ruissellement visé à l'article 4.5 et transiter par le décanteur-déshuileur prévu à ce même article

Constats : Capacité de confinement:

Le dossier de PAC de 2019 précise que la rétention des eaux d'extinction incendie est effectuée au droit du bâtiment de tri (volume de l'ordre de 200 m³) formé par une pente et des murets périphériques. En cas de fermeture du réseau d'eaux pluviales (au niveau des deux décanteurs-déshuileurs), les eaux d'extinction incendie seraient collectées dans cette rétention. Le réseau de la plate-forme de stockage des déchets de bois est connecté au réseau existant et à cette rétention. La rétention se fera sur la zone de tri (zones A1 et A2) située sous le bâtiment A ainsi qu'au niveau du stockage des balles de papiers/cartons (zone A5) (=dalle béton).

Lors de l'inspection du 22/08/2019, il a été vérifié sur le site que le personnel était en mesure de fermer rapidement les vannes d'obturation. L'essai a été réalisé sur l'un des deux décanteurs-déshuileurs. Il a été constaté qu'il serait opportun de bien matérialiser le côté d'ouverture du trappon d'accès à la vanne. Le service de l'inspection avait demandé que l'exploitant matérialise clairement (peinture au sol, etc) le côté d'ouverture des trappons d'accès aux vannes d'obturation du réseau d'eau pluviales (observation).

Le service de l'inspection constate le 18 mars 2022 que:

- les deux vannes sont accessibles. La première située à l'extérieur du site, le long du bâtiment A est indiquée aux services de secours par un boîtier rouge fixé au mur (ainsi qu'une pancarte indicative), contenant la consigne de manipulation. L'exploitant manœuvre la vanne guillotine devant le service de l'inspection.

La deuxième vanne est située à l'intérieur du site entre le bâtiment A et le local moto-pompes, proche du débourbeur-déshuileur. L'exploitant manœuvre la vanne guillotine devant le service de l'inspection.

Le service de l'inspection constate que l'exploitant n'a pas matérialisé clairement (peinture au sol, etc) le côté d'ouverture des trappons d'accès aux vannes d'obturation du réseau d'eau pluviales (observation du rapport d'inspection de 2019). Le service de l'inspection constate qu'il s'agit de matérialiser par de la peinture le coin du tampon d'accès à ouvrir, afin de ne pas perdre de temps lors de l'action d'urgence.

- la consigne de manœuvre des vannes est affichée et disponible auprès des agents du site.

- la zone de rétention est bien bétonnée. Seule une petite zone de béton a été abîmée (quelques m²) par la pelle réalisant le tri mécanique des déchets non dangereux.

Observations : Observation n°1 :

Matérialiser clairement (peinture au sol, etc) le coin du tampon à ouvrir pour l'accès aux vannes d'obturation du réseau d'eau pluvial

Observation n°2 :

Renforcer le carré au sol sous la zone de tri mécanique de la pelle des déchets non dangereux

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet